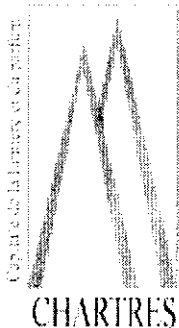


PERMANENT



12/4576

DIRECTION DU PATRIMOINE
Gestion du Domaine Public
JR/2211

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
AIRE PIETONNE

DENOMINATION ET SENS DE CIRCULATION
DES VOIES DE L'AIRE PIETONNE

ABROGATION
REMPACEMENT

NOUS, DEPUTE - MAIRE DE CHARTRES

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2211-1 à L2213-6 et L2214-1 à L2214-4,

- Vu le Code de la Route notamment ses articles R 110-2, R 411-1, R 411-3, R 412-7, R 417-10 et R 431-9

- Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

- Vu nos arrêtés en date du 7 juin 1939 portant sur la réglementation générale de la circulation et du stationnement,

- Vu notre arrêté n° 11/1981 en date du 8 juin 2011 fixant réglementation de la circulation « aire piétonne » et dénomination et sens de circulation des voies de l'aire piétonne.

- Considérant qu'il y a lieu d'assurer dans les meilleures conditions de sécurité, de commodité et d'agrément la circulation respective des piétons et des automobilistes dans certaines aires du territoire communal,

- Considérant que compte tenu de l'étroitesse de certaines rues et de l'afflux de piétons, d'enfants et de touristes en hyper-centre-ville en raison du patrimoine architecturale et historiques, de la présence des commerces, des lieux culturels, des marchés divers, des manifestations qui s'y déroulent et de nombreuses terrasses, il est nécessaire, pour des raisons de sécurité et de tranquillité publiques, de faciliter tout le déplacement à pied et l'usage du vélo à l'allure du pas, en acceptant de manière exceptionnelle la circulation et l'arrêt des véhicules motorisés;

- Considérant que doit également être prise en compte la protection de l'environnement en réduisant les sources de pollution en zone urbaine,

- Considérant qu'il y a lieu de conserver dans cette aire, la circulation des riverains et des véhicules de service public,

- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans cette aire, en la classant dans la catégorie « aire piétonne »,

ARRETONS

Article 1. Les dispositions de notre arrêté n° 11/1981 en date du 8 juin 2011 sont abrogées.

Article 2. Une aire piétonne telle que définie à l'article R 110-2 du Code de la Route est créée. Dans le périmètre de l'aire piétonne défini en annexe, les piétons sont prioritaires.

Article 3. ACCESSIBILITE DE L'AIRE PIETONNE

Les véhicules sont tenus de se présenter à la borne la plus proche de leur destination de façon à préserver la sécurité des piétons.

Peuvent circuler sous les réserves et conditions suivantes :

3.1.1. 24h sur 24h - 7 jours sur 7

Par badges magnétiques et/ou sur appel phonie sur borne en entrée de zone

- ☞ Les ayants droits,
- ☞ Les véhicules bénéficiant d'autorisations écrites, temporaires et exceptionnelles délivrées par la Ville de Chartres,
- ☞ Les véhicules des clients prenant livraison ou déposant un objet lourd ou volumineux aux heures d'ouverture des établissements,
- ☞ Les véhicules effectuant à titre exceptionnel des livraisons urgentes et/ou interventions urgentes,
- ☞ Les véhicules affectés à une mission d'intérêt public (secours, collectes de fonds, convois funéraires...),
- ☞ Les taxis,
- ☞ Les livreurs aux particuliers,

3.1.2. Livraisons

Le retrait ou le dépôt de marchandises dans les commerces doit être effectué sur l'ensemble de l'aire piétonne de 5h à 12h du lundi au samedi sur obtention d'un ticket à durée limitée sur borne en entrée de zone, selon les dispositions ci-dessous :

- ☞ De 5h00 à 10h30 par appui sur le bouton « livraison » pour les bornes équipées de ce système, sinon par appel phonie.
- ☞ De 10h30 à 12h00 pour toutes les bornes par appel phonie.

Cette disposition concerne également les représentants de commerce.

3.1.3. Programmations exceptionnelles

Les horaires d'accès peuvent être modifiés par la ville en fonction d'évènements, de manifestations ou pour permettre l'exécution de travaux.

Article 4. Les véhicules motorisés autorisés à circuler dans les voies incluses dans l'aire piétonne sont tenus de respecter les sens uniques suivants :

- ☞ place des Epars (voie de contournement) ~ de l'entrée sise face au n° 18 vers l'esplanade de la Résistance ou la place du Général de Gaulle ou la rue Delacroix ou la sortie sise face à la BNP,
- ☞ rue Delacroix - de la place des Epars (voie de contournement) vers les rues Noël Ballay et Bois Merrain
- ☞ rue Noël Ballay - de la rue Delacroix vers la place du Cygne,
- ☞ rue de la Bourdinière - circulation à double sens entre la borne et la rue Noël Ballay,
- ☞ rue Sainte Mème - de la place du Cygne vers la place Jean Moulin,
- ☞ rue du Soleil d'Or - de la place du Cygne vers la rue des Changes,
- ☞ rue du Bois Merrain - de la rue Delacroix vers les rues Marceau ou de la Tonnellerie,
- ☞ rue des Bouchers - de la rue du Bois Merrain vers la rue Mathurin Régnier,
- ☞ rue du Puits de l'Ours - de la rue du Petit Change vers la rue des Bouchers,
- ☞ rue du Petit Change - de la rue Mathurin Régnier vers la rue du Puits de l'Ours,
- ☞ rue de la Tonnellerie - de la rue du Bois Merrain vers la rue du Maréchal de Lattre de Tassigny,
- ☞ rue Marceau - de la rue du Bois Merrain vers la place Marceau ou la rue de la Volaille,
- ☞ place Marceau - des rues Marceau ou de la Volaille vers la rue de la Pie,

- ☞ rue de la Pie - de la place Marceau vers les rues de la Porte Cendreuse ou des Grenêts,
- ☞ rue Noël Parfait - de la rue de la Pie vers la rue du Soleil d'Or,
- ☞ rue Saint Martin - de la rue du Soleil d'Or à la place d'Estienne d'Orves,
- ☞ rue des Vieux Rapporteurs - de la rue des Grenêts vers les rues de la Clouterie ou de l'Epervier,
- ☞ rue de la Clouterie - de la rue des Vieux Rapporteurs vers la rue de la Pie, et de la rue des Vieux Rapporteurs vers la rue de la Poêle Percée,
- ☞ rue de l'Epervier - de la rue de la Clouterie vers la rue de la Pie,
- ☞ rue de la Mairie - de la rue Saint Michel vers la rue Montescôt ou la place des Halles et la rue de la Poêle Percée,
- ☞ rue de la Poêle Percée - de la place des Halles ou de la rue de la Clouterie vers la place de l'Etape au Vin,
- ☞ rue Montescôt - de la rue de la Mairie vers la rue de la Poêle Percée,
- ☞ rue des Grenêts - de la rue de la Pie vers la rue des Vieux Rapporteurs,
- ☞ rue des Grenêts - à double sens entre les places Saint Aignan et de l'Etape au Vin
- ☞ rue de la Porte Cendreuse - de la rue de la Pie vers la rue Saint Pierre,
- ☞ rue Saint Pierre - de la rue de la Porte Cendreuse vers la place Saint Pierre,
- ☞ rue de la Volaille - de la rue du Maréchal de Lattre de Tassigny vers la rue de la Clouterie,
- ☞ rue Mathurin Régnier - de la rue des Bouchers vers la rue du Maréchal de Lattre de Tassigny,
- ☞ rue du Maréchal de Lattre de Tassigny - des rues de la Tonnellerie ou Mathurin Régnier vers la rue de la Volaille,
- ☞ place du Cygne - de la place Marceau vers les rues Sainte Môme et du Soleil d'Or,
- ☞ rue Percheronne - à double sens
- ☞ rue de l'Étroit degré - de la rue Percheronne vers la rue de l'horloge
- ☞ rue de Bethleem - de la rue Percheronne vers le cloître Notre Dame
- ☞ rue Serpente - de la rue du Soleil d'Or vers la rue des Changes
- ☞ cloître Notre Dame (sud) - de la rue des Acacias à la rue des Changes
- ☞ rue des Changes - du cloître Notre Dame vers les rues de la Porte Cendreuse ou des Grenêts
- ☞ rue et place de la Poissonnerie - à double sens
- ☞ rue au Lait - de la rue des Changes vers la rue Saint Eman
- ☞ rue Saint Eman - à double sens
- ☞ rue des Ecuyers - de la rue Saint Eman vers la rue Saint Pierre
- ☞ rue du Bourg - de la rue de la Corroierie vers les rues Saint Eman et des Acacias
- ☞ rue des Acacias - de la rue Saint Eman vers le cloître Notre Dame
- ☞ boulevard Chasles - de la rue Mathurin Régnier à la voie de contournement Epars,
- ☞ boulevard Chasles et place de la Porte Saint Michel - de la rue Mathurin Régnier à la sortie sise au droit du Crédit Agricole
- ☞ place d'Evora - des rues Saint Michel ou aux Ormes vers le boulevard Chasles
- ☞ rue du Grand Faubourg - (partie comprise entre le n° 111 au n° 93) - de la Place Jeanne d'Arc vers la rue du Grand Faubourg

Article 5. Dans l'aire piétonne, le stationnement des véhicules est interdit. Les véhicules en stationnement, considérés comme gênant au sens du code de la route, seront évacués et mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

L'arrêt des véhicules dans « l'aire piétonne » est limité au temps nécessaire de chargement, de déchargement ou d'intervention. Les véhicules à l'arrêt doivent préserver en toute circonstance un passage pour le cheminement des piétons ainsi qu'un passage de sécurité permettant la circulation des véhicules de secours. Le droit des tiers doit être conservé. Les autorisations d'occupation temporaire devront tenir compte de ces impératifs.

Pour les non titulaires d'un badge d'accès, la justification de l'arrêt est établie par la délivrance en entrée de « l'aire piétonne » par l'automate, d'un ticket précisant la durée autorisée ou d'une autorisation écrite de la Ville de Chartres apposée visiblement sur le tableau de bord pour le contrôle des agents.

Article 6. L'entrée et la sortie de cette zone sont annoncées par une signalisation spécifique.

Article 7. Ces dispositions seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation et après l'affichage du présent arrêté.

Article 8. Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9. Madame le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Divisionnaire Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Eure et Loir, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 10. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant M. le Maire de Chartres dans un délai de deux mois à compter de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Chartres, le 20 octobre 2012

Pour le Député-Maire et par Délégation,
L'Adjoint Délégué



EXECUTOIRE. compte tenu de :

- la transmission en Préfecture. Fait le 20/10
- l'affichage. Fait le 20/10
- la notification aux intéressés. Fait le 20/10
- la publication au recueil des actes administratifs, Fait le . 20/10

ANNEXE : Sont dites « Piétonnes » les voies ci-dessous désignées

Place des Epars (voie de desserte des riverains côté rue Delacroix)	Place du général de Gaulle
Esplanade de la Résistance	Rue du Bois Merrain
Rue Delacroix	Rue du Puits de l'Ours
Rue des Bouchers	Rue de la Tonnellerie
Rue du Petit Change	Place Marceau
Rue Marceau	Rue Noel Parfait
Rue de la Pie	Place d'Estienne d'Orves
Rue Saint Martin	Rue de la Clouterie
Rue des Vieux Rapporteurs	Rue de la Mairie
Rue de l'Epervier	Rue de la Poêle Percée
Place des Halles	Place Saint Aignan
Rue Montescôt	Rue de la Porte Cendreuse
Rue des Grenêts	Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny
Rue de la Volaille	Rue Noël Ballay
Place du Cygne	Rue Percheronne
Rue de la Bourdinière	Rue Serpente
Rue de Bethléem	Rue du Soleil d'Or
Cloître Notre Dame	Impasse des Changes
Rue des Changes	Place de la Poissonnerie
Rue de la Poissonnerie	Rue au Lait
Place Billard	Rue Saint Eman
Rue aux Herbes	Tertre du Pied Plat
Rue des Ecuyers	Place de l'Etape au Vin
Rue des Acacias	
Rue Saint Michel (de la Place de l'Etape au vin à la rue au Lin)	
Rue Saint Pierre (de la rue de la Porte Cendreuse à la rue Perrault)	
Rue Mathurin Régnier (de la rue des Bouchers à la rue de la Tonnellerie)	
Rue Sainte Mère (de la Place du Cygne à la Place Jean Moulin)	
Rue du Bourg (de la rue de la Corroierie à la rue des Ecuyers)	
Carrefour des Halles	
Rue du Docteur Michel Gibert	
Rue de l'Horloge	
Rue de l'Étroit Degré	
Boulevard Chasles (voie desserte riverain côté n° pairs)	
Boulevard Chasles (voie desserte riverain côté n° pairs)	
Place d'Evora	
Rue du Grand Faubourg (partie comprise entre le n°111 et le n°93)	